



ENLÈVEMENT D'UN ENFANT DE MOINS DE 14 ANS PAR L'UN DE SES PARENTS

Révisée : 2023-06-07

Référence : Articles 282, 283 et 703 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (RLRQ, c. A-23.01)

Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle (L.R.C. (1985), ch. 30 (4^e suppl.))

Loi sur l'extradition (L.C. 1999, ch. 18)

Renvoi : Directives [ACC-3](#), [EXT-1](#)

1. **[Traitement du dossier]** - Le procureur traite le dossier relatif à l'enlèvement d'un enfant âgé de moins de 14 ans par l'un de ses parents avec célérité, selon le degré d'urgence révélé par les circonstances. Il examine cette infraction indépendamment des recours civils applicables.
2. **[Mandat d'arrestation]** - S'il autorise le dépôt d'une dénonciation, le procureur privilégie le mandat d'arrestation pour faire comparaître le contrevenant. Selon les circonstances, il évalue la pertinence d'obtenir un mandat d'arrestation pouvant être exécuté partout au Canada (paragr. 703(1) *C.cr.*).
3. **[Enlèvement international - Avis au BSJ]** - Le procureur qui envisage de déposer une dénonciation dans un dossier concernant un enlèvement international communique préalablement avec le Bureau du service juridique (BSJ), afin qu'un procureur de ce bureau puisse évaluer la pertinence de recourir aux mécanismes prévus par la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* ou la *Loi sur l'extradition* (par courriel, à l'adresse bsj@dpcp.gouv.qc.ca, avec l'objet « Directive ENL-1 », en mettant son procureur en chef en copie conforme, ou par téléphone, au 418 643-9059).



Lorsque les circonstances ne lui permettent pas de communiquer avec le BSJ avant d'autoriser la poursuite, le procureur veille à le faire dans les plus brefs délais après le dépôt de la dénonciation.

4. **[Enlèvement international - Avis au MJQ]** - Si le dossier concerne un enlèvement international, le procureur communique avec le Service d'entraide internationale du ministère de la Justice du Québec (MJQ) (par courriel, à l'adresse enlevement.enfant@justice.gouv.qc.ca). Cette démarche vise à ce que le MJQ, en tant qu'Autorité centrale du Québec aux fins de l'application de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*, soit informé de la situation et puisse prendre toutes les mesures appropriées, tel que requis par cette loi.